

Ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)

du 19 décembre 2001

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 19, 21 et 30 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les contrôles de sécurité effectués à l'égard:

- a. d'employés des unités administratives de l'administration fédérale énumérées dans l'annexe à l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²;
- b. de militaires;
- c. de tiers qui collaborent à des projets classifiés relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou de l'étranger ou qui ont accès à des informations, à des matériels ou à des installations classifiés;
- d. d'agents des cantons.

Art. 2 Liste des fonctions exigeant un contrôle

¹ Les fonctions au sein de l'administration fédérale qui exigent un contrôle de sécurité sont recensées dans l'annexe 1.

² Les fonctions au sein de l'armée qui exigent un contrôle de sécurité sont recensées dans l'annexe 2.

³ Les accords internationaux approuvés par l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral demeurent réservés.

RS 120.4

¹ RS 120.0

² RS 172.010.1

⁴ Tous les cinq ans au plus tard, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) propose au Conseil fédéral de réactualiser les listes des annexes 1 et 2.

⁵ La Chancellerie fédérale et les Départements tiennent à jour des listes détaillées des fonctions relevant de leur domaine. Ces listes recensent les diverses fonctions soumises à un contrôle et indiquent pour chacune les modalités et la fréquence des contrôles. Les listes détaillées ne sont pas publiées, mais peuvent être consultées par les personnes concernées et les organes compétents.

Art. 3 Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes

Le service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (ci-après: service spécialisé) au sein de la Division de la protection des informations et des objets du DDPS procède aux contrôles de sécurité en collaboration avec les organes de sécurité de la Confédération et des cantons selon les modalités de contrôle définies dans la présente ordonnance.

Chapitre 2 Modalités de la procédure de contrôle

Section 1 Personnes assujetties au contrôle

Art. 4 Employés de la Confédération

¹ Sont soumises à un contrôle de sécurité, dans l'administration fédérale, les postulants ou les employés appelés à remplir une nouvelle fonction recensée dans l'annexe 1.

² Le service qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³, a la compétence d'instituer ou de modifier les rapports de travail pour le poste en question, doit signaler à la personne concernée, au plus tard avant la signature du contrat pour les fonctions faisant l'objet d'une postulation, ou au moment de la proposition à la nouvelle fonction s'il n'y a pas de postulation, qu'en cas de décision favorable, elle sera soumise à un contrôle de sécurité, et au besoin, aux termes de l'art. 19, à des contrôles de sécurité à intervalles réguliers.

Art. 5 Militaires

Le contrôle de sécurité s'applique aux militaires qui, de par leur fonction, ont accès à des informations, à des matériels ou à des installations classifiés.

³ RS 172.220.111.3; RO 2001 2206

Art. 6 Tiers

Les tiers sont soumis à un contrôle de sécurité:

- a. lorsqu'en exécution d'un contrat auquel ils sont partie ou auquel est partie l'entreprise ou l'organisation qui les emploie, ils sont appelés à collaborer à des projets relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure et ont ainsi accès à ces informations, matériels ou installations classifiés;
- b. lorsqu'en vertu d'accords internationaux, ils doivent être soumis à un contrôle.

Art. 7 Agents cantonaux

Le contrôle de sécurité portant sur des agents cantonaux est effectué sur demande des autorités cantonales compétentes lorsque ces personnes revêtent des fonctions qui les amènent à collaborer directement à des tâches de la Confédération selon la LMSI.

Section 2 Modalités du contrôle**Art. 8** Vérification préalable

¹ Le service spécialisé vérifie lors de l'introduction de la procédure de contrôle que la personne concernée n'a pas déjà subi un contrôle de sécurité dans le cadre d'une fonction antérieure.

² S'il apparaît que la personne concernée a déjà subi un contrôle de sécurité dans les cinq dernières années, le service spécialisé en informe l'autorité requérante (art. 13); en pareil cas, cette dernière peut renoncer au contrôle. L'art. 19 demeure réservé.

³ S'il apparaît que la personne concernée n'a pas subi de contrôle de sécurité dans les cinq dernières années, le service spécialisé engage automatiquement la procédure de contrôle. Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut, en accord avec le DDPS, décréter des dérogations pour son personnel.

Art. 9 Degrés de contrôle

Il existe trois degrés de contrôle de sécurité:

- a. le contrôle de sécurité de base;
- b. le contrôle de sécurité élargi;
- c. le contrôle de sécurité élargi avec audition.

Art. 10 Contrôle de sécurité de base

¹ Le contrôle de sécurité de base s'applique:

- a. aux employés de la Confédération et des cantons ayant régulièrement accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL;

- b. aux militaires et aux tiers ayant accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL;
- c. aux militaires, au sens de l'art. 5, prévus pour une formation de sous-officier ou de sous-officier supérieur de l'armée suisse;
- d. aux personnes ayant accès à des installations militaires comprenant exclusivement une zone protégée 2.

² Le contrôle de sécurité de base consiste en une évaluation de la personne sur la base des données recueillies conformément à l'art. 20, al. 2, let. a et d, LMSI.

³ Si une personne est inscrite dans les registres au sens de l'art. 20, al. 2, let. a et d, LMSI, et que le service spécialisé envisage pour ce motif de prendre une décision négative ou une décision assortie de réserves, il engage un contrôle de sécurité élargi avec audition (voir art. 12).

Art. 11 Contrôle de sécurité élargi

¹ Le contrôle de sécurité élargi est applicable:

- a. aux employés de l'administration fédérale et des cantons ayant régulièrement accès à des informations classifiées SECRET;
- b. aux militaires et aux tiers ayant accès à des informations classifiées SECRET;
- c. aux personnes ayant accès à du matériel d'armée classifié SECRET;
- d. aux personnes ayant accès à des installations militaires à zones protégées 2 et 3;
- e. aux personnes ayant accès à des informations étrangères classifiées;
- f. aux personnes qui en mission à l'étranger représentent officiellement la Suisse;
- g. aux personnes qui, en vertu d'accords internationaux, doivent être soumises à un contrôle;
- h. aux personnes qui participent à des tâches définies par la LMSI ou à des tâches de type judiciaire ou de police en rapport avec la sécurité intérieure ou extérieure, et ont de ce fait régulièrement accès à des données personnelles particulièrement sensibles, dont la divulgation pourrait gravement porter atteinte aux droits de la personnalité des individus concernés;
- i. aux militaires, au sens de l'art. 5, prévus pour une formation au grade d'officier de l'armée suisse;
- j. aux militaires, au sens de l'art. 5, prévus pour une fonction de commandement ou d'état-major à partir du grade de capitaine, ou en qualité d'officier spécialiste ou d'adjudant d'état-major.

² Le contrôle de sécurité élargi consiste en une évaluation de la personne sur la base des données recueillies conformément à l'art. 20, al. 2, let. a à e, LMSI.

³ Si une personne est inscrite dans les registres au sens de l'art. 20, al. 2, let. a à e, LMSI, et que le service spécialisé envisage pour ce motif de prendre une décision négative ou une décision assortie de réserves, il engage un contrôle de sécurité élargi avec audition (voir art. 12).

Art. 12 Contrôle de sécurité élargi avec audition

¹ Le contrôle de sécurité élargi avec audition s'applique aux postulants et aux employés de la Confédération:

- a. lorsque ces personnes ont régulièrement et largement connaissance de l'activité du gouvernement ou d'affaires importantes relevant de la politique de sécurité, et qu'elles sont susceptibles de ce fait de les influencer;
- b. lorsque ces personnes ont régulièrement accès à des secrets relatifs à la sécurité intérieure ou extérieure ou à des informations dont la divulgation pourrait menacer l'accomplissement de tâches essentielles de la Confédération.

² Le contrôle de sécurité élargi consiste en une évaluation de la personne sur la base des données recueillies conformément à l'art. 20, al. 2, let. a à f, LMSI.

³ Lorsqu'un contrôle de sécurité élargi avec audition est opéré, l'autorité requérante doit remettre, outre le formulaire de contrôle proprement dit, le formulaire «données personnelles».

⁴ Dans la mesure du possible, l'audition doit avoir lieu dans la langue maternelle de la personne entendue.

Section 3 Déroulement du contrôle de sécurité

Art. 13 Ouverture de la procédure

Les organes compétents pour l'ouverture d'une procédure de contrôle (autorités requérantes) sont les suivants:

- a. pour les employés de l'administration fédérale: l'autorité qui prépare la nomination ou qui attribue de nouvelles tâches;
- b. pour les membres des formations fédérales de l'armée, de la réserve de personnel et des états-majors du Conseil fédéral: le Groupe du personnel de l'armée (Grpa) au sein du DDPS ou les commandants de troupe et les commandants d'école de l'armée suisse (par l'intermédiaire du Grpa);
- c. pour les membres des formations cantonales de l'armée et les recrues: l'administration militaire cantonale ou les commandants de troupe et les commandants d'école de l'armée suisse (par l'intermédiaire de l'administration militaire cantonale);
- d. pour les tiers participant à des projets classifiés: l'autorité qui donne le mandat;
- e. pour les employés des cantons: l'autorité compétente désignée par le canton.

Art. 14 Formulaires de contrôle de sécurité

¹ L'autorité requérante énumère dans le formulaire de contrôle de sécurité les risques potentiels pour la sécurité liés à la fonction ou à l'exercice d'un mandat, ainsi que le degré de contrôle selon l'art. 9. Elle envoie à la personne concernée le formulaire accompagné de la notice explicative la renseignant sur le déroulement de la procédure de contrôle, ainsi que, le cas échéant, le formulaire «données personnelles».

² Si la personne concernée consent au contrôle, elle renvoie le formulaire daté et signé à l'autorité requérante. Si la personne concernée est un tiers, le formulaire est renvoyé par l'employeur.

³ En lui transmettant le formulaire de contrôle sur papier ou par voie électronique selon la procédure décrite à l'art. 18, l'autorité requérante mandate le service spécialisé pour l'exécution du contrôle.

⁴ Si la personne concernée est un tiers associé à un projet militaire classifié, la demande est transmise à la Section de la protection des informations et de la sécurité industrielle du DDPS.

Art. 15 Autorisations

¹ En apposant sa signature sur le formulaire, la personne concernée autorise expressément le service spécialisé

- a. à recueillir les données nécessaires aux termes de l'art. 20, al. 2, let. a à d et f, LMSI;
- b. à faire usage des renseignements figurant dans le formulaire «données personnelles» pour le contrôle de sécurité.

² L'autorisation portant sur l'audition de tiers aux termes de l'art. 20, al. 2, let. e, LMSI doit être demandée à la personne concernée pour chacune des personnes à auditionner.

³ L'autorisation de recueillir des données est valable six mois et peut à tout moment être révoquée par écrit par la personne concernée.

⁴ Si la recherche des données ne peut pas être achevée dans les six mois, le service spécialisé doit demander à la personne concernée une prolongation de six mois du délai.

Art. 16 Interruption du contrôle de sécurité

¹ Si au cours de la procédure de contrôle de sécurité, la personne soumise au contrôle retire sa candidature ou si pour quelque autre raison elle n'entre plus en considération pour la fonction prévue, pour les nouvelles tâches ou pour l'exécution du mandat, l'autorité requérante en informe par écrit le service spécialisé.

² Le service spécialisé interrompt alors le contrôle de sécurité et détruit les documents déjà en sa possession et les données sur support électronique.

Art. 17 Recherche des données

¹ Pour mener à bien ses recherches, le service spécialisé dispose d'un accès en ligne aux registres et aux bases de données suivantes, dans la limite prescrite par les ordonnances édictées à cet effet:

- a. le casier judiciaire informatisé (VOSTRA)⁴;
- b. le système de recherches informatisées de police (RIPOL)⁵;
- c. le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ISIS)⁶;
- d. le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS)⁷.

² S'il a besoin de données supplémentaires pour lesquelles il ne dispose pas d'un accès en ligne, le service spécialisé peut les obtenir par l'entremise des organes fédéraux chargés de la sécurité ou des autorités cantonales compétentes.

Art. 18 Système électronique de gestion des données et d'interrogation

¹ Pour gérer ses données et interroger les registres, le service spécialisé utilise, aux termes de l'art. 17, un système électronique pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (SIBAD).

² Le service spécialisé peut interroger les registres et banques de données automatisés des cantons pour autant que cela soit prévu par une réglementation du canton concerné.

³ Le service spécialisé peut autoriser des autorités requérantes en Suisses ainsi que des représentations suisses à l'étranger à accéder au système SIBAD pour y consulter les données de base relatives aux personnes soumises au contrôle, y saisir ou y enregistrer des données pour le contrôle de sécurité, ou pour prendre connaissance des décisions du service spécialisé. Les autorités requérantes ont accès exclusivement aux données de base des personnes soumises au contrôle, dans leur domaine de compétence. Le droit de regard sur les appréciations négatives ou les appréciations assorties de réserves est réservé exclusivement au service spécialisé.

⁴ Le service spécialisé peut, selon l'al. 3, transmettre ses décisions aux autorités requérantes par voie électronique.

Art. 19 Répétition du contrôle

¹ Le contrôle de sécurité est répété au plus tard tous les cinq ans:

- a. pour les personnes définies aux termes de l'art. 11, al. 1, let. a à e;
- b. pour les personnes définies aux termes de l'art. 12, al. 1, let. a et b.

⁴ voir RS 331

⁵ voir RS 172.213.61

⁶ voir RS 120.3

⁷ voir RS 361.2

² La Chancellerie fédérale et les différents Départements indiquent dans leurs listes de fonctions celles pour lesquelles le contrôle doit être répété et la fréquence des contrôles pour chacune des fonctions.

³ L'autorité requérante peut demander au service spécialisé de procéder à une répétition du contrôle avant la fin du délai fixé à l'al. 1 si elle a des raisons de penser que depuis le dernier contrôle de nouveaux risques sont apparus, en particulier lors d'un avancement dans l'armée, de la prise en charge de nouvelles tâches ou lors de l'engagement de personnel à l'étranger.

⁴ Le DFAE peut, en accord avec le DDPS, édicter des dispositions dérogatoires quant à la fréquence des contrôles pour le personnel engagé à l'étranger et soumis à la discipline des transferts.

⁵ Les personnes ayant accès à des informations militaires étrangères classifiées doivent être soumis à un nouveau contrôle selon les dispositions prévues par les accords internationaux en cause, mais au plus tard après cinq ans.

⁶ L'autorité requérante est l'instance responsable de l'ouverture de la procédure de répétition du contrôle.

⁷ La procédure de la répétition correspond généralement à celle du premier contrôle. Si les critères d'évaluation diffèrent de ceux du premier contrôle, le contrôle doit se conformer à la procédure applicable à l'échelon en question.

Chapitre 3 Clôture de la procédure de contrôle

Art. 20 Droit d'être entendu de la personne concernée

¹ Lorsque le service spécialisé envisage de prendre relativement au risque une décision négative ou assortie de réserves, il donne le droit à la personne concernée d'être entendue en lui offrant la possibilité de se prononcer par écrit sur le résultat du contrôle.

² La personne concernée peut en tout temps prendre connaissance des pièces du dossier; l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸ ainsi que les art. 27 et 28 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ demeurent réservés. La décision relativement au risque doit porter uniquement sur des données qui ont été portées à la connaissance de la personne concernée.

³ La personne concernée peut demander au service spécialisé qu'il fasse:

- a. rectifier ou supprimer des données erronées ou obsolètes;
- b. supprimer immédiatement des données qui ne correspondent pas au but de l'opération ou dont le traitement est illicite pour d'autres raisons (présomptions ou purs soupçons);
- c. apposer une remarque de contestation.

⁸ RS 235.1

⁹ RS 172.021

Art. 21 Décision

¹ Le service spécialisé prend généralement sa décision sur le résultat du contrôle de sécurité dans les trois mois suivant le dépôt de la demande de contrôle. Il y a lieu de distinguer entre:

- a. une décision positive relativement au risque: le service spécialisé estime que la personne considérée ne présente aucun risque pour la sécurité;
- b. une décision sur le risque assortie de réserves: le service spécialisé estime que la personne considérée pourrait présenter un risque pour la sécurité;
- c. une décision négative relativement au risque: le service spécialisé estime que la personne considérée présente effectivement un risque pour la sécurité;
- d. une constatation établie par manque de données disponibles: le service spécialisé n'est pas en mesure de récolter les données nécessaires pour prendre une décision relativement au risque.

² La décision est communiquée à la personne concernée ainsi qu'à l'autorité requérante, conformément aux termes de l'art. 13, à l'attention de l'instance de décision, selon l'art. 23, et aux éventuels tiers habilités à recourir.

³ Le service spécialisé communique en outre à l'employeur ou aux éventuelles personnes habilitées à recourir les décisions relatives à des tiers, selon l'al. 1, let. b à d.

Art. 22 Voies de recours

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du DDPS.

Art. 23 Instances de décision

Les instances responsables de l'engagement, de l'attribution de la nouvelle fonction ou des nouvelles tâches (instances de décision) sont:

- a. pour les employés de l'administration fédérale: le service responsable de l'engagement ou de l'attribution des tâches;
- b. pour les militaires à qui le service spécialisé a délivré une décision positive relativement au risque: le service administratif ou l'office teneur du contrôle de corps;
- c. pour les militaires à qui le service spécialisé a délivré une décision négative relativement au risque ou une décision sur le risque assortie de réserves:
 1. pour les militaires des états-majors du Conseil fédéral, de l'état-major de l'armée ou des troupes d'armée (y compris la réserve de personnel): le chef de l'État-major général;
 2. pour les militaires des autres états-majors ou unités: le commandant responsable du corps d'armée ainsi que le commandant des Forces aériennes;

3. pour les militaires devant suivre une instruction dans les écoles: le directeur/inspecteur des armes de combat, des armes et des services d'appui et des armes et des services de la logistique ainsi que le directeur/chef de l'instruction des Forces aériennes;
- d. pour les tiers associés à des projets militaires classifiés: la Section de la protection des informations et de la sécurité industrielle du DDPS;
- e. pour les tiers associés à des projets civils classifiés: les autorités fédérales attribuant le mandat;
- f. pour les employés des cantons: le service compétent désigné par le canton.

Art. 24 Conséquences de la décision sur le risque

¹ L'instance devant prendre la décision n'est pas liée à la décision du service spécialisé.

² Après avoir reçu la décision sur le risque, l'instance devant prendre la décision la communique à la personne concernée et, s'il s'agit d'un tiers, également à l'employeur.

³ Si la décision prise par l'instance compétente diffère de celle du service spécialisé, l'instance en informe par écrit le service spécialisé, dans les trente jours suivant la réception de la décision. A défaut, le service spécialisé appose dans le système SIBAD une note confirmant que la décision est conforme à la sienne.

⁴ Si, lors d'un contrôle portant sur des militaires, l'instance devant prendre la décision se rallie à la décision sur le risque du service spécialisé, la décision ne sera plus communiquée séparément au militaire. Les autorités militaires compétentes doivent s'assurer que leur décision soit introduite dans le système de gestion du personnel de l'armée (PISA).

⁵ L'instance de décision ou, pour des tiers, l'entreprise ou l'organisation peuvent, après avoir obtenu l'accord écrit de la personne concernée, prendre connaissance des pièces du contrôle. Elles peuvent avoir avec la personne concernée un entretien destiné à clarifier les questions en suspens et y associer le service spécialisé.

Chapitre 4 Traitement, utilisation et conservation des données

Art. 25 Traitement des données

¹ Le service spécialisé fait immédiatement détruire les données qui reposent sur des présomptions ou de purs soupçons, qui ne correspondent pas au but de l'opération ou dont le traitement est illicite pour d'autres raisons.

² Il fait immédiatement rectifier les données inexactes ou obsolètes.

Art. 26 Utilisation des données

¹ Les pièces du contrôle de sécurité ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles définies à l'art. 17. Demeure réservée leur utilisation dans une procédure pénale fédérale ouverte contre la personne concernée.

² Sur message écrit de l'autorité requérante, le service spécialisé offre aux Archives fédérales les pièces relatives au contrôle de personnes dont la candidature n'a pas été retenue. Le service spécialisé détruit les données enregistrées sur support électronique.

Art. 27 Conservation des pièces de la procédure de contrôle

¹ Le service spécialisé conserve les pièces de la procédure de contrôle aussi longtemps que la personne concernée occupe la fonction considérée ou collabore à l'exécution du mandat, mais au maximum durant dix ans. Le service spécialisé propose ensuite les documents aux Archives fédérales.

² Si, avant l'expiration de ce délai, le service spécialisé est informé par écrit par l'autorité requérante que la personne concernée n'occupe plus la fonction en cause ou ne collabore plus à l'exécution du mandat, il propose aux Archives fédérales les documents relatifs à la procédure de contrôle.

³ Le service spécialisé détruit toutes les données électroniques qu'il a établies sur la personne contrôlée dans les cas mentionnés aux al. 1 et 2.

Chapitre 5 Dispositions finales**Art. 28** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 janvier 1999 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes¹⁰ est abrogée.

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ Les déclarations de sécurité déjà délivrées gardent leur validité aussi longtemps qu'un nouveau contrôle n'aura pas été effectué selon la procédure définie par la présente ordonnance.

² Les personnes exerçant au sein de l'administration fédérale ou de l'armée une fonction qui en vertu de l'ancien droit n'impliquait pas l'assujettissement de leur titulaire à un contrôle de sécurité, mais figure désormais sur la liste visée à l'art. 2, ne feront l'objet d'un contrôle de sécurité que si l'autorité requérante a des raisons de présumer l'apparition de nouveaux risques pour la sécurité.

³ L'autorité requérante doit engager une procédure de contrôle portant sur les personnes visées à l'art. 2 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁰ RO 1999 655

⁴ Les procédures de contrôle engagées avant le 31 décembre 2001 sont régies par l'ancien droit.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

19 décembre 2001 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Liste de fonctions de l'administration fédérale concernant l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes¹¹

(Etat: septembre 2001)

1. Fonctions générales intégrées dans les départements et la Chancellerie fédérale

Fonction

Secrétaires générales et secrétaires généraux, ainsi que leurs suppléants et suppléantes, et vice-chancelière et vice-chancelier

Collaboratrices personnelles et collaborateurs personnels des cheffes de département et des chefs de département, ainsi que la chancelière fédérale

Cheffes et chefs de l'information, ainsi que leurs suppléantes et suppléants, les cheffes de département et chefs de département, ainsi que la chancelière fédérale

Secrétaires des cheffes de département et des chefs de département, ainsi que la chancelière fédérale

Conseillères et conseillers, rapporteuses et rapporteurs, conseillères et conseillers (excepté rapporteur spécialisé du DFI)

Secrétaires d'Etat

Procureur général/Procureure générale de la Confédération ainsi que la procureure générale suppléante/le procureur général suppléant de la Confédération

Membres d'états-majors pour des situations extraordinaires

Directrices et directeurs de groupes et d'offices ainsi que leurs suppléantes et suppléants avec les exceptions suivantes

- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
- Office fédéral de la culture
- Météo Suisse
- Office fédéral de la santé publique
- Office fédéral de la statistique
- Office fédéral des assurances sociales
- Office fédéral de l'assurance militaire

¹¹ Selon l'art. 2, al. 5, OCSP, la Chancellerie fédérale et les départements fournissent des listes de fonctions détaillées pour leurs domaines respectifs. Ces listes font l'inventaire des fonctions devant subir un contrôle et précisent également le genre de contrôle et la périodicité du contrôle de la fonction considérée.

-
- Groupement de la science et de la recherche
 - EPF et conseil des EPF
 - Exploitations et instituts indépendants suivants: Institut Paul Scherrer; Institut fédéral de recherche sur la forêt, la neige et le paysage; Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches; Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux; Institut suisse de droit comparé; Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle
 - Office fédéral de l'éducation et de la science
 - Office fédéral de métrologie et d'accréditation
 - Office fédéral du personnel
 - Caisse fédérale d'assurance
 - Régie fédérale des alcools
 - Office fédéral des constructions et de la logistique
 - Office fédéral des finances
 - Office vétérinaire fédéral
 - Office fédéral du logement
 - Office fédéral des transports
 - Office fédéral de l'aviation civile
 - Office fédéral des eaux et de la géologie
 - Office fédéral des routes
 - Office fédéral de la communication
 - Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
 - Office fédéral du développement territorial

2. Fonctions supplémentaires au sein des différents départements et offices

Département	OE	Fonction
ChF		Aucune fonction supplémentaire
DFAE		Membres des services diplomatiques Membres des services consulaires Services généraux, selon cahier des charges
DFI		Aucune fonction supplémentaire
DFJP		
	SG	
	SG DFJP – Inspectorat & tâches spéciales	Cheffe, chef
	SG DFJP – Inspectorat & tâches spéciales	Suppl. Cheffe/chef
	SG DFJP – Inspectorat & tâches spéciales	Conseillère/conseiller en protection des données du département
	SG DFJP – Ressources	Conseillère/conseiller en matière de sécurité informatique du département
	SG DFJP	Coordinatrice/coordinateur pour la sécurité intérieure de la Confédération
	SG DFJP – CSI	Cheffe, chef
	SG DFJP – CSI	Suppl. Cheffe/chef
	SG DFJP – CSI	Chef d'état-major de la planification, du controlling et de la gestion de la qualité
	SG DFJP – CSI	Contrôleuse/contrôleur
	SG DFJP – CSI	Responsable QM
	SG DFJP – CSI	Déléguée/délégué en matière de sécurité informatique
	SG DFJP – CSI	Chef d'état-major du personnel
	SG DFJP – CSI	Cheffe/chef de division
	SG DFJP – CSI	Suppl. cheffe/chef de division
	SG DFJP – CSI	Cheffe/chef de section
	SG DFJP – CSI	Suppl. cheffe/chef de section

Département	OE	Fonction
	SG DFJP – CSI	Collaboratrice/collaborateur technique de toutes les sections d'état-major du personnel
	OFP	
	OFP État-major de direction	Cheffe/chef d'état-major
	OFP Politique de l'office/ conduite	Cheffe/chef
	OFP Politique de l'office/ conduite	Collaboratrice/ collaborateur scientifique
	OFP Planification de l'office	Contrôleuse/contrôleur
	OFP Planification de l'office	Coordinateur de police
	OFP Communication	Cheffe/chef
	OFP Communication	Suppl. cheffe/chef
	OFP Service juridique	Cheffe/chef
	OFP Service juridique	Suppl. cheffe/chef
	OFP Service juridique	Collaboratrice/ collaborateur scientifique (juristes)
	OFP Service juridique	Conseillère/conseiller en matière de sécurité informatique
	OFP Centre de compétence pour les cas de crise et les engagements à l'étranger	Cheffe/chef
	OFP Centre de compétence pour les cas de crise et les engagements à l'étranger	Suppl. cheffe/chef
	OFP Centre de compétence pour les cas de crise et les engagements à l'étranger	Rapporteuses/rapporteurs spécialisés/ es et expertes/experts des cas de crise, Interpol/Europol et collaboration policrière internationale
	OFP PJF	Cheffe/chef de division principale = directrice/directeur suppléant/e (cf. liste générale)
	OFP PJF	Suppl. cheffe/ chef de division principale
	OFP PJF	Cheffes/chefs de division
	OFP PJF	Cheffes/chefs de commissariats
	OFP PJF	Suppl. cheffes/chefs de commissariats
	OFP PJF	VormittlerInnen + ErmittlerInnen
	OFP PJF	Collaboratrices/ collaborateurs spécialistes de police, scientifiques et juridiques
	OFP PJF	Coordinatrices/coordonateurs avec fonction de desk-officer et coordina- trices/coordonateurs entre les pays
	OFP PJF	Fonctionnaires de liaison pays, Interpol, Europol

Département	OE	Fonction
	OFP PJF	Cheffes/chefs d'engagement, commissaires
	OFP PJF Assistance d'application pour les systèmes de police	Assistantes/ assistants pour les systèmes de police
	OFP PJF Service de contrôle	Cheffe/chef du service de contrôle
	OFP PJF Service de contrôle	Suppl. Cheffe/chef du service de contrôle
	OFP SSF	Cheffe/chef de division
	OFP SSF	Cheffe/chef d'état-major
	OFP SSF	Suppl. cheffe/chef d'état-major
	OFP SSF	Cheffe/chef de section
	OFP SSF	Suppl. cheffe/chef de section
	OFP SSF	Commissaires et inspectrices/inspecteurs
	OFP SSF	Cheffe/chef de l'alarme
	Organisation de sécurité	
	OFP SSF	Suppl. cheffe/chef de l'alarme
	Organisation de sécurité	
	OFP SSF	Cheffes/chefs d'engagement du service de jour et de nuit du parlement, palais fédéral, loges extérieures
	Organisation de sécurité	
	OFP SSF	Personnel (personnel de loges)
	OFP SSF	Cheffe/chef, suppl. cheffe/chef et collaboratrices/collaborateurs
	Organisation de sécurité lors des sessions	Conseillères/conseillers techniques
	OFP SSF	Cheffe/chef de division principale
	OFP SAP	Suppl. cheffe/chef de division principale
	OFP SAP	Cheffe/chef de division
	OFP SAP	Suppl. cheffe/chef de division
	OFP SAP	Cheffes/chefs de section, cheffes/chefs de commissariat et de centrale
	OFP SAP	Suppl. cheffes/chefs de section et suppl. directrices/directeurs
	OFP SAP	Commissaires
	OFP SAP	Collaboratrices/collaborateurs spécialistes de police, scientifiques et juridiques
	OFP Services	Cheffe/chef de division
	OFP Services	Suppl. cheffe/chef de division
	OFP Services	Cheffes/chefs de section
	OFP Services	Suppl. cheffes/chefs de section

Département	OE	Fonction
	OFP Services	Cheffes/chefs de service + directrices/directeurs de service
	OFP Services	Suppl. cheffes/chefs de service + directrices/directeurs de service
	OFP Services	Collaboratrices/collaborateurs spécialistes de police, scientifiques et juridiques
	OFP Support	Cheffe/chef de division
	OFP Support	Suppl. cheffe/chef de division
	OFP Support sécurité	Cheffe/chef
	OFP Support sécurité	Suppl. cheffe/chef
	OFJ	
	OFJ – Division de l’entraide judiciaire internationale	Cheffe/chef de division
	OFJ – Division de l’entraide judiciaire internationale	Suppl. cheffe/chef de division
	OFJ – Division de l’entraide judiciaire internationale	Cheffes/chefs de section
	OFJ – Division de l’entraide judiciaire internationale	Suppl. cheffes/chefs de section
	OFJ – Division de l’entraide judiciaire internationale	Collaboratrices/collaborateurs scientifiques (juristes)
	OFJ – Division de l’entraide judiciaire internationale	Employé spécialiste
	MPC	
	MPC	Procureure générale/ procureur général de la Confédération
	MPC	Suppl. procureure générale/suppl. procureur général de la Confédération
	MPC	Procureures/procureurs de la Confédération
	MPC	Suppl. procureures/procureurs de la Confédération
	MPC	Assistant - procureures/procureurs de la Confédération
	MPC Service juridique	Cheffe/chef du service juridique
	MPC Service juridique	Suppl. cheffe/chef du service juridique
	MPC Service juridique	Juristes
	MPC	Conseillère/conseiller concernant la criminalité organisée dans les Etats baltes
	MPC Exécution de l’entraide judiciaire & collaboration internationale/intercantonale	Cheffe/chef

Département	OE	Fonction
	MPC Exécution de l'entraide judiciaire & collaboration internationale/intercantonale	Suppl. cheffe/chef
	MPC Exécution de l'entraide judiciaire & collaboration internationale/intercantonale	Juristes
	MPC Service d'état-major	Cheffe/chef
	MPC Service d'état-major	Suppl. cheffe/chef
	MPC Service d'état-major	Collaboratrices/collaborateurs spécialistes
	MPC Audit interne	Cheffe/chef
	MPC Audit interne	Auditrices/auditeurs internes
	MPC	Actuaires/Rédactrices/rédacteurs du procès-verbal de la cheffe/du chef de l'exécution de l'assistance juridique
	MPC	Actuaires/Rédactrices/rédacteurs du procès-verbal des procureurs/procureurs de la Confédération
	MPC	Secrétaires de direction
	MPC	Porte-parole pour les médias
	MPC	Suppl. porte-parole pour les médias

DDPS

– SG

Etat-major	Collaboratrices/collaborateurs
Information et documentation	Cheffe/chef et suppl.
Division d'état-major	Cheffe/chef et suppl. Collaboratrices/collaborateurs de la division d'état-major
Centre pour les affaires politiques	Cheffe/chef
Inspectorat	Cheffe/chef Collaboratrices/collaborateurs à l'Inspectorat
Informaticien du département	Cheffe/chef Collaboratrices/collaborateurs
Bureau d'appréciation de la situation et de la détection précoce	Cheffe/chef
Renseignement stratégique	Collaboratrices/collaborateurs LFB Cheffe/chef
Division juridique	Collaboratrices/collaborateurs RM Cheffe/chef Collaboratrices/collaborateurs

Département	OE	Fonction
-	EMG	
	Etat-major CEMG	Collaboratrices/collaborateurs personnels/les d'état-major Information Controlling de l'armée Inspectorat financier Etat-major de conduite CEMG
	DPIO	Collaboratrices/collaborateurs
	EM cond CEMG	Collaboratrices/collaborateurs
	Bureau AD	Collaboratrices/collaborateurs Attachés à la défense
	SC	Assistants/assistants Service juridique Informatique Renseignement militaire
	Grdio	Collaboratrices/collaborateurs
	Grppcs	Collaboratrices/collaborateurs
	Grac	Doctrines et coordination des projets Cdmt br trm 41 Service des trm coordonnées DG/ inst du Gouvernement Section des réseaux d'ambassades Division de la télématique des GU Division GE Division du service de commandement
	Grlog	Etat-major Division de la conception logistique et de la conduite Division de la circulation et des transports
	Grop	Etat-major Division du commandement et de l'engagement Division de la mobilisation Cdmt séc mil
	Grpa	Recrutement Division de l'exploitation Division des écoles et des cours et des affaires relatives aux officiers Division des troupes
	Grplanif	Etat-major Section de la planification militaire générale Division de la planification prospective

Département	OE	Fonction
		Division de la planification de l'armée
		Division de la planification de l'armement
		Division des biens immobiliers militaires
	UG San	Etat-major
		Division de la conduite et des services coordonnés
		Division des services médicaux
		Division de la pharmacie de l'armée
– Forces terrestres		
	Chef des Forces terrestres	Collaboratrices/collaborateurs communication
		Collaboratrices/collaborateurs office management
	Etat-major	Collaboratrices/collaborateurs état-major
	Services centraux	Chef et collaboratrices/collaborateurs de l'informatique
		Chef et collaboratrices/collaborateurs du service juridique
		Chef et collaboratrices/collaborateurs de la planification de l'entreprise et du controlling
		Chef et collaboratrices/collaborateurs du service de traduction
	OFEFT	Directeur d'état-major de l'OFEFT
		Services centraux
		Exploitation et maintenance
		Infrastructure et environnement
		Matériel d'armée et biens de soutien
		Ravitaillement
		Exploitation A et infrastructure
		Exploitation B et matériel d'armée
		Exploitation C et infrastructure
	Gr pers ens	Instructeurs of et sof
	CGF	Membres du CGF
	OFARC	Division de la coordination et de la gestion
		Section d'état-major
		Centre d'instruction de l'infanterie
		Etat-major d'essai TML
		Division TML

Département	OE	Fonction
		Division des procédures d'engagement
		Gestion de l'instruction
		Equipement et réalisation
		Secrétariat du directeur
		Centre d'instruction pour le combat en montagne
	OFARSA	Etat-major
		Division de la coordination et de la gestion
		Division de l'artillerie
		Division des troupes de fortification
		Division des troupes du génie
	OFARSL	Division des troupes de transmission
		Etat-major
		Division de la coordination et de la gestion
		Service vétérinaire
		Division du matériel
		Division des troupes de sauvetage
		Division des troupes sanitaires
		Division des troupes de soutien
	Commandement des Grandes Unités	Collaboratrices/collaborateurs des bureaux des Grandes Unités
- FA	Cdt d'état-major	Assistance
		Adj cdt FA
		Service d'état-major coord
		S info
		Controlling
		Service d'état-major questions internationales
		Sécurité de vol
		Essais opérationnels et évaluation
	Service centraux (SCFA)	Assistance
		Services d'état-major
		Service juridique
		Informatique de l'administration
		Planification
	Grop	Assistance
		Etat-major
		Structure de l'espace aérien
		Division des opérations
		Division des systèmes de conduite
		Cdmt br av 31
		UeG/EZ-A

Département	OE	Fonction
		Cdmt br aérod 32 Cdmt br DCA 33 Cdmt br infm 34
	Office fédéral de l'instruction des Forces aériennes (OFIFA)	Of sup adjt Assistance Service d'état-major du personnel d'instruction Section de l'appui à l'instruction Chef de l'instruction de l'aviation Chef de l'instruction des formations d'aérodrome et d'informatique Chef de l'instruction de la DCA IMA
	Office fédéral des exploitations des Forces aériennes (OFEFA)	Collaboratrices/collaborateurs
- GDA	Administration centrale	Collaboratrice/collaborateur d'appui à la direction, information et documentation, infrastructure, droit/commerce transport et douane, finances et controlling, technologie et qualité, conduite informatique, gestion du matériel
	Office fédéral des systèmes d'armes des Forces aériennes et des systèmes de commandement (OFARS)	Collaboratrice/collaborateur d'appui à la direction: matériel aéronautique; armes d'aviation, DCA, drones, simulateurs; systèmes de transmission et d'informations de conduite; systèmes de conduite et de GE; électronique et optronique
	Office fédéral des systèmes d'armes et des munitions (OFSARM)	Collaboratrice/collaborateur d'appui à la direction; Véhicules de combat et simulateurs; armes et munitions d'artillerie; armes d'infanterie et munitions; systèmes d'armes et munitions
	Office fédéral du matériel d'armée et des constructions (OFMAC)	Collaboratrice/collaborateur d'appui à la direction; Équipement et matériel de protection ABC; véhicules, matériel du génie et matériel de sauvetage; laboratoire de Spiez; ouvrages de défense; constructions d'instruction et d'exploitation

Département	OE	Fonction
DFF		
	SG	Cheffe/chef des affaires spéciales
	Administration fédérale des douanes	Cheffe/chef du Corps des gardes-frontières
	Office fédéral des constructions et de la logistique	Collaboratrice/collaborateur achat/vente publications Collaboratrice/collaborateur microfilm
	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication	Collaboratrice/collaborateur de direction Informaticienne/informaticien de gestion Spécialiste de système Technicienne/technicien de réseau
	Secrétariat de la Commission fédérale des banques	Collaboratrice/collaborateur externe Présidente/président de la commission des banques
	Contrôle fédéral des finances	Collaboratrice/collaborateur de secrétariat Experte/expert Juriste Informaticienne/informaticien
DFE		
	SG	Cheffe/chef du service droit et sécurité Cheffe/chef de l'organe d'exécution de la protection civile
	Seco	Cheffe/chef direction du travail Cheffe/chef commerce mondial Cheffe/chef stratégie et contrôle du commerce mondial Cheffe/chef Ressort contrôle à l'exportation et sanctions Cheffe/chef Ressort contrôles à l'exportation/produits industriels Cheffe/chef Ressort contrôles à l'exportation/matériel de guerre
DETEC		
	SG	Cheffe/chef du service des tâches spéciales Collaboratrice/collaborateur spécialiste de la centrale Collaboratrice/collaborateur spécialiste des délégations extérieures

Département	OE	Fonction
	OFEN	Cheffe/chef de section Suppl. cheffe/chef de section Fonctionnaire scient.

3. Services du Parlement

Secrétaire général/e et suppléant/e et secrétaire au Conseil des Etats

Collaboratrices/collaborateurs du secrétariat de la Commission de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion

Collaboratrices/collaborateurs du secrétariat des commissions des finances et de la délégation des finances

Secrétaire et rédactrice/rédacteur du procès-verbal de la Commission de la politique de sécurité

Collaboratrice/collaborateur DINT

4. Fonctions devant faire l'objet d'un contrôle par suite d'accords internationaux

En plus de celles citées ci-dessus, d'autres fonctions doivent également faire l'objet d'un contrôle lorsque des conventions internationales en matière de sauvegarde du secret (cf. art. 19, al. 1, let d, LMSI) ou d'autres accords internationaux le prévoient. Cela peut être le cas par exemple lorsque la personne concernée doit pouvoir avoir accès à des informations étrangères classifiées ou à des zones d'exclusion militaires.

Annexe 2
(art. 2, al. 2)

Liste de fonctions de militaires concernant l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes

(Etat: septembre 2001)

1. Etat-major de l'armée

Formations	Fonctions
Toutes les fractions de l'état-major de l'armée	Toutes
Toutes les formations QG	Toutes

2. Police militaire (trp A)

Formations	Fonctions
Stab MP Bat 1 MP Stabskp 1, cp gren PM I/1, MP Gren Kp II/1, III/1, IV/1, MP Schutzkp V/1	Toutes
DPCF	Toutes
EM zo PM 1, Cp EM zo PM 1, Dét SSPM 10, Dét PM 11 Stab MP Zo 2, Stabskp MP Zo 2, SDMP Det 20, MP Det 21 Stab MP Zo 3, Stabskp MP Zo 3, SDMP Det 30, MP Det 31, 32, 33 Stab MP Zo 4, Stabskp MP Zo 4, SDMP Det 40, MP Det 41	Toutes

3. Service militaire des chemins de fer, service de la poste de campagne (trp A)

Formations	Fonctions
Stab Eisb Rgt 3, Stabskp Eisb Rgt 3	Toutes
FP Kp	Sof secr P camp

4. Mobilisation (trp A)

Formations	Fonctions
Stab Mob Pl, Mob Absch, Mob Kp	Tous les of, gardes-ouvrages et ord bureau

5. Formations d'alarme (trp A)

Formations	Fonctions
EM rgt inf 3 EM bat inf 3, cp EM rgt inf 3, cp gren 3, cp lm ld 3, cp chass chars 3, cp rens 3, cp gren chars aérop 3 EM bat aérop 1, cp EM aérop 1, cp interv aérop I/1, II/1, III/1, cp lm aérop IV/1 EM gr eg L DCA 15, btrr EM eg L DCA 15, btrr eg L DCA I/15, II/15	Tous les of/sof sup
Stab Inf Rgt 14 Stab Inf Bat 14, Stabskp Inf Rgt 14, Gren Kp 14, Sch Mw Kp 14, Pzj Kp 14, Na Kp 14, Gt Sap Kp 14, Fest Pi Kp 14 Stab Füs Ber Bat 28, Stabskp Füs Ber Bat 28, Füs Ber Kp I/28, II/28, PAL Ber Kp III/28, Sch Füs Ber Kp IV/28 Stab L Flab Lwf Abt 14, L Flab Lwf Stabsbtrr 14, L Flab Lwf Btrr I/14, II/14	Tous les of/sof sup
Stab Flhf Rgt 4 Stab Stabsbat Flhf Rgt 4, Stabskp Flhf Rgt 4, Flhf Si Kp 4, Pzj Kp 4, Flhf Na Kp 4, Flhf Fest Mw Kp 4 Stab Flhf Bat 41, Flhf Stabskp 41, Flhf Füs Kp I/41, II/41, III/41, Flhf Ber Kp IV/41 Stab Flhf Bat 42, Flhf Stabskp 42, Flhf Ber Kp I/42, Flhf Mw Kp II/42, Flhf Pz Gren Kp III/42, IV/42 Stab Flhf Bat 43, Flhf Stabskp 43, Flhf Ber Kp I/43, II/43, Flhf Mw Kp III/43, Flhf Pz Gren Kp IV/43 Stab L Flab Lwf Abt 16, L Flab Lwf Stabsbtrr 16, L Flab Lwf Btrr I/16, II/16	Tous les of/sof sup

Formations	Fonctions
Stab Kata Hi Rgt 1, Tech Kp Kata Hi Rgt 1 EM bat ACC 1, cp EM ACC 1, cp sap ACC I/1, cp sauv ACC II/1, III/1, IV/1 Stab Kata Hi Bat 2, Kata Hi Stabskp 2, Kata Hi Sap Kp I/2, Kata Hi Rttg Kp II/2, III/2, IV/2 SM bat ACC 3, cp SM ACC 3, cp zap ACC I/3, cp salv ACC II/3, III/3, IV/3 Stab Kata Hi Bat 4, Kata Hi Stabskp 4, Kata Hi Sap Kp I/4, Kata Hi Rttg Kp II/4, III/4, IV/4	Tous les of/sof sup

6. Sanitaire (trp A)

Formations	Fonctions
Stab San Rgt 1 Stab San Mat Abt 81, San Mat Kp I/81, II/81, III/81 Stab San Mat Abt 82, San Mat Kp I/82, II/82, III/82	Toutes

7. Justice militaire

Formations	Fonctions
EM OC Trib div 1–12 TMC, trib appel mil	Toutes

8. EM Grandes Unités, formations d'état-major Grandes Unités

Formations	Fonctions
EM CA, EM div, EM br Formations d'état-major CA, div et br (sauf fanfare et cp S br char)	Toutes

9. Transmission

Formations	Fonctions
Tous les soldats incorporés dans les troupes de transmission	

10. Service territorial

Formations	Fonctions
EM rgt ter, EM cdmt ville Cp EM rgt ter, cp EM cdmt ville (excepté sct lab AC, sct assist, sct fanfare)	Toutes

10.1 Infanterie

Formations	Fonctions
Fus/bat car (dans rgt ter) Cp EM type A/B/C/D: sct expl/rens	Toutes

11. Corps des gardes-fortifications

Formations	Fonctions
Cdmt CGF	Tous les mil astreints
Régions CGF	Toutes

12. Formations de forteresse

Formations	Fonctions
Formations de forteresse	Tous les of/sof sup
excepté Cp exploit des rgt fort	Toutes

13. Soutien

Formations	Fonctions
EM rgt sout, EM bat sout; cp EM bat sout, cp EM sout Cp carb Cp mun	Toutes

13.1 Troupes du matériel

Formations	Fonctions
Cp sout mat type A, B Cp rép mat	Toutes

14. Forces aériennes

Formations	Fonctions
Br av 31 (sans Dro Abt 7)	Toutes
Dro Abt 7	Tous les of/sof sup et tous les sof/sdt des sct eng
Br aérod 32 (sauf sof/sdt bat fus FA et cp G av et fanfare)	Toutes
Br DCA 33: uniquement rgt eg DCA mob 9	Toutes
Br infm 34	Toutes
S entr FA 35	Toutes
Gr eg DCA L	Tous les of/sof sup ainsi que les sdt eg et les sof eg

15. Réserve de personnel art. 21a OOA

Formations	Fonctions
Selon les tableaux d'effectifs réglementaires et selon le service mandant/qui convoque	EM réserve of pers GU

16. Toutes les armes, tous les services auxiliaires ainsi que la réserve de personnel et les états-majors du Conseil fédéral

En supplément

a. Recrutement

Conscrits qui entrent en considération pour une incorporation/instruction dans une formation ou fonction figurant sur la présente liste (selon l'art. concerné.)

OCSP: art. 10*b*, 10*d*, 11*b*, 11*c*, 11*d*, 11*e*, 11*f*, 11*g*, 11*h*

b. Formation complémentaire (uniquement en relation avec art. 5 OCSP)

Militaires prévus pour accomplir une formation complémentaire militaire (selon l'art. concerné.)

OCSP: art. 10*c*, 11*i*, 11*j*

c. Cdt, rempl cdt, adj et of rens de tous les échelons et of EMG

Toutes (selon l'art. concerné.)

OCSP: art. 10*b*, 10*d*, 11*b*, 11*c*, 11*d*, 11*e*, 11*f*, 11*g*, 11*h*

d. Détenteurs de fonctions non-recensés

Détenteurs de fonctions ne figurant pas sur cette liste, mais qui doivent pourtant être examinés sur la base des art. 10 ou 11 OCSP (selon l'art. concerné.)

OCSP: art. 10*b*, 10*d*, 11*b*, 11*c*, 11*d*, 11*e*, 11*f*, 11*g*, 11*h*
